

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2022-158

PUBLIÉ LE 22 JUIN 2022

Sommaire

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DCL-BER

45-2022-06-21-00007 - ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT CRÉATION D UNE
ZONE D INTERDICTION TEMPORAIRE (ZIT) DE SURVOL A LA FERTE SAINT
AUBIN (2 pages)

Page 3

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-06-21-00007

ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT CRÉATION
D UNE ZONE D INTERDICTION TEMPORAIRE
(ZIT) DE SURVOL A LA FERTE SAINT AUBIN

ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT CRÉATION D'UNE ZONE D'INTERDICTION TEMPORAIRE (ZIT) DE SURVOL A LA FERTE SAINT AUBIN

La Préfète du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur

VU le code des transports et notamment ses articles L. 6211-4, L6211-5 et 6232-2 ;

VU le code de l'aviation civile et notamment son article R. 131-4 ;

VU le décret du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, préfète de la région Centre-Val-de-Loire, Préfète du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'avis de la DGAC en date du 21 juin 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de la création d'une zone d'interdiction temporaire (ZIT) de survol de la ville de la Ferté Saint Aubin à l'occasion de l'organisation de l'European Wings des 22 et 23 juin 2022, dans le cadre de la présidence française de l'Union Européenne ,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Une zone interdite temporaire (ZIT) de survol est créée à La Ferté Saint Aubin suivant les dispositions et caractéristiques définies aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 – Caractéristiques de la zone :

- > Centrée sur le point de coordonnées géographiques : 47°43'35.153"N 1°56'36.98"E
- > Limite verticale : du sol jusqu'à 1000 pieds du point central
- > Rayon de sécurité : 1 km autour du point central

Article 3 – La zone est activée le mercredi 22 juin 2022 de 17h00 heure légale à 24h00 heure légale, soit de 15h00 à 22h00 en temps universel.

Article 4 – L'interdiction prescrite à l'article 1^{er} s'applique à tous les aéronefs, y compris ceux circulant sans personne à bord, sauf pour les aéronefs autorisés par la préfecture, aéronefs d'Etat ou affectés à un service public et au service d'urgence médicale si leur mission ne permet pas le contournement.

Article 5 – Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 6232-2 du code des transports.

Article 6 – Les mesures d'interdiction de survol édictées par le présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par voie d'avis aux navigateurs aériens.

Article 7 – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 – La Préfète, le Directeur de Cabinet, le délégué de la Direction de la sécurité de l'Aviation civile Ouest sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire, et fera l'objet d'un avis aux navigateurs aériens (NOTAM) à l'initiative du délégué de la Direction de la sécurité de l'Aviation Civile Ouest.

À Orléans, le 21 juin 2022

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,
signé : Benoît LEMAIRE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DIFFUSION

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- S.I.R.A.C.E.D. - P.C. de la Préfecture du Loiret
- Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Loiret
- Monsieur le Général, commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret
- Direction Générale de l'Aviation Civile
- Commandement de la Défense Aérienne et des Opérations Aériennes de LYON